



Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Office de l'agriculture et de la nature
Service des améliorations structurelles et de la production

Schwand 17
3110 Münsingen
+41 31 636 14 00
Info.asp.lanat@be.ch
www.be.ch/oan

Notice du 10 février 2017, Lukas Lindegger, Chef du service spécialisé Bâtiments ruraux

Notice « Surface agricole utile garantie à long terme » (art. 34 OAS)

1. Contexte

L'aide à l'investissement pour les bâtiments ruraux est accordée sur la base d'un programme déterminant de répartition des volumes, établi en fonction de la surface agricole utile garantie à long terme et du potentiel de production (art. 34, al. 1 de l'ordonnance sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (RS 913.1)). Cette notice présente les exigences posées aux surfaces agricoles utiles afin qu'elles soient considérées comme étant *garanties à long terme* et qu'elles soient prises en considération pour les mesures de construction dans le programme déterminant de répartition des volumes (y compris pourcentage pris en compte). Elle est valable aussi bien pour les opérations de prêt que de contribution.

2. Exigences / Prise en compte

Conditions / Remarques

- Le tableau s'applique pour les cas généraux. En cas d'exceptions fondées, notamment lorsque les possibilités de financement sont limitées ou dans des conditions spéciales (p. ex. dans le cas de nombreuses petites parcelles), des prescriptions dérogatoires peuvent s'appliquer. Celles-ci sont laissées à la libre appréciation de l'expert responsable, le cas échéant après consultation du directeur de la CAB et/ou du chef/chef suppléant du Service spécialisé Bâtiments et droit foncier rural.
- Les surfaces affermées ne peuvent être prises en compte que si des baux à ferme écrits sont disponibles et que ceux-ci sont envoyés (les baux à ferme oraux ne peuvent pas être pris en compte).
- Les surfaces affermées de particuliers avec une durée restante de bail de moins de cinq ans avant possibilité de résiliation ne peuvent pas être prises en compte.
- Les baux à ferme fixes et les baux à ferme résiliés avec une durée restante de bail de moins de dix ans ne peuvent pas être pris en compte.
- Les contrats de prêt à usage ne peuvent pas être pris en compte.

Baux à ferme pour les immeubles et entreprises agricoles

Contexte	Prise en compte (%) de la SAU pour le programme de répartition des volumes
<p>Surfaces en propriété individuelle, copropriété, propriété commune de l'exploitant/exploitante et de son épouse/époux (y compris partenariat enregistré) (Pour les couples non mariés, un bail à ferme pour les surfaces du partenaire (non exploitant) est nécessaire.)</p> <p>Surfaces affermées par une commune bourgeoise <u>et</u> dont le fermier est un bourgeois de la bourgeoisie.</p>	100 %
<p>Baux à ferme avec une durée de bail restante d'au moins 10 ans</p>	100 %
<p>Baux à ferme Nouveaux baux à ferme conclus ou début d'une nouvelle période de bail de six ans (conclus au plus un an avant la date de la décision ou venant de commencer) <u>et</u> conclus pour une durée indéterminée.</p>	80 %
<p>Baux à ferme avec des institutions officielles (Confédération, canton, commune), des communes bourgeoises (le fermier n'est pas un bourgeois de la bourgeoisie) (baux à ferme en cours, une nouvelle période de bail ne doit pas avoir juste commencé)</p>	80 %